



D.2014.9.24.11.2



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS

11 - AXE BUS DE LA VOIE DU CANAL DE SAINT MARTORY (VCSM)

11.2 – Tronçon 1 – Lot 1 : Marché L 2011 9581 : Approbation de la Transaction à conclure avec le Groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du TCSP de la VCSM, le Comité Syndical du SMTc a autorisé par une délibération D. 2011.1.14.7.1 du 11 novembre 2011 la signature du marché n° L 2011 9581 M avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA dont l'entreprise RAZEL-BEC est mandataire, concernant les travaux Lot 1 – Infrastructure de Voirie pour un montant de 3 269 800,06 € HT.

Le présent marché relatif au lot 1 concerne principalement les travaux de voirie, terrassements, équipements, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale et verticale, démolition.

Le marché a été notifié le 9 décembre 2011 au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA, invitant le groupement à démarrer la période de préparation par l'ordre de service n° 1 reçu le 12 décembre 2011.

Par délibération D.2012.11.29.16.2 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTc a approuvé l'avenant n°1 au marché pour une augmentation du montant du marché de 211 117,07 € HT, soit une augmentation de 6,46 % du montant initial, le portant à 3 480 917,13 € HT.

La réception des travaux est intervenue le 1 février 2013 notifié le 22 mai 2013 par ordre de service n° 19.

Le 26 août 2013, le groupement d'entreprises a fait parvenir un dossier de demande de règlements complémentaires au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation, pour un montant total de 1 182 674,56 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 55 586,60 €.

Suite à une première rencontre avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage au sujet de cette réclamation, le groupement a adressé un mémoire en réclamation modifié le 20 novembre 2013, ramenant celle-ci à un montant de 742 463,67 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 55 586,60 €.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le Groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par la maîtrise d'œuvre en date du 11 décembre 2013 ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée .

Sur la base de ces éléments, une dernière réunion de négociation s'est tenue les 15 janvier 2014 permettant de justifier, de documenter et de valider les différents items.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement d'entreprises. Ceci a permis au Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Le Groupement a confirmé que le dossier présenté constituait un mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, la réception complète des ouvrages étant prononcée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base des mémoires de réclamation de l'entreprise et du rapport du Maître d'œuvre, documents auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 742 463,67 € HT et la remise de la totalité des pénalités de retard à la somme de **498 330,35 € HT**, TVA et indice de révision en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ainsi que la remise de la totalité des pénalités de retard **55 586,60 €**,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **498 330,35 € HT** révision de prix et TVA en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **55 586,60 €** sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA par virement bancaire

conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de **498 330,35 € HT** sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de février 2013.

Cette transaction ne modifie pas la prévision d'atterrissage, projet présenté au dernier Comité Syndical du 9 juillet 2014 : D.2014.07.09.6.4.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA titulaire du marché L 2011 9581 M « LOT 1 – Infrastructure de Voirie », transaction d'un montant de **498 330,35 € HT € HT**, révision de Prix et TVA en sus ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **55 586,60 €**.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES



Annexe D.2014.09.24.11.2



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

TCSP de la VCSM TRONCON 1

Lot 1 INFRASTRUCTURE DE VOIRIE

TRANSACTION

L 2012 9581 M

SEPTEMBRE 2014

Titulaire :
Groupement d'entreprises
RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDREA



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le Groupement d'entreprises **RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA**

Représenté par M. Géraud GUILHEM, en qualité de Directeur d'agence de la société RAZEL-BEC – Agence Midi-Pyrénées, mandataire du groupement – sise 12 chemin de Garabot, ZI En Jacca, 31771 COLOMIERS CEDEX, ayant son siège social 3, rue René Razel, Christ de Saclay, 91892 ORSAY Cedex, et inscrite au Registre du Commerce et des Société d'Evry sous le numéro 562 136 036, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du TCSP de la VCSM, le Comité Syndical du SMTC a autorisé par une délibération D. 2011.1.14.7.1 du 11 novembre 2011 la signature du marché n° L 2011 9581 M avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA dont l'entreprise RAZEL-BEC est mandataire, concernant les travaux Lot 1 – Infrastructure de Voirie pour un montant de 3 269 800,06 € HT.

Le présent marché relatif au lot 1 concerne principalement les travaux de voirie, terrassements, équipements, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale et verticale, démolition.

Le marché a été notifié le 9 décembre 2011 au groupement d'entreprises RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA, invitant le groupement à démarrer la période de préparation par l'ordre de service n° 1 reçu le 12 décembre 2011.

Le délai d'exécution porté au marché était fixé à 12 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Par délibération D.2012.11.29.16.2 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1 au marché pour une augmentation du montant du marché de 211 117,07 € HT, soit une augmentation de 6,46 % du montant initial, le portant à 3 480 917,13 € HT.

Cet avenant n° 1 a eu pour objet d'intégrer au marché :

1. des prestations complémentaires consécutives à des mises au point de conception, des adaptations nécessaires au chantier, des modifications de projet, des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs.
2. l'ajustement des quantités du détail estimatif du marché

La réception des travaux est intervenue le 1 février 2013 notifié le 22 mai 2013 par ordre de service n° 19.

Le 26 août 2013, le groupement d'entreprises a fait parvenir un dossier de demande de règlements complémentaires au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire du marché aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation, pour un montant total de 1 182 674,56 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 55 586,60 €.

Suite à une première rencontre avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage au sujet de cette réclamation, le groupement a adressé un mémoire en réclamation modifié le 20 novembre 2013, ramenant celle-ci à un montant de 742 463,67 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 55 586,60 €.

Le groupement d'entreprises a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le Groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par la maîtrise d'œuvre en date du 11 décembre 2013 ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée .

Sur la base de ces éléments, une dernière réunion de négociation s'est tenue les 15 janvier 2014 permettant de justifier, de documenter et de valider les différents items.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement d'entreprises.

Le Groupement a confirmé que le dossier présenté constituait un mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature des présentes, la réception complète des ouvrages étant prononcée.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : VALIDATION DES RÉCLAMATIONS DU GROUPEMENT

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le groupement d'entreprises est d'un montant de 742 463,67 € HT ainsi que la remise des pénalités appliquées s'élevant à 55 586,60 €.

I – Conséquences financières liées aux pertes de rendement

Le Groupement soutient que les conditions initiales d'exécution du marché ont été modifiées du fait de de l'intervention de travaux connexes dans les emprises de chantier générant une co-activité non prévue lors de la consultation des entreprises. Cette co-activité aurait provoqué des interruptions de travaux et un allongement des délais d'exécution sur les secteurs concernés.

Le groupement indique avoir subi des pertes de rendement qu'il chiffre à 209 400,00 € HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, les dispositions du marché prévoyaient effectivement les interventions des concessionnaires en amont des travaux du groupement mais mentionnaient également l'exécution simultanée des travaux de déviation et d'enfouissement des réseaux (Article 0-3 du CCTP fascicule A et article 3.3 du CCAP)

De plus, le planning joint au DCE fait déjà apparaître l'intervention des concessionnaires sur 240 jours.

Ainsi, cette co-activité n'était en rien exceptionnelle. Le groupement en avait même connaissance dès la phase de consultation.

De plus, sur certains secteurs, les contraintes prévues au marché ne sont pas intervenues du fait du décalage des travaux d'autres maîtres d'ouvrages, ce qui a occasionné une diminution des contraintes pour le groupement.

Dans ces conditions, le maître d'œuvre considère que le groupement n'apporte pas la preuve des pertes de rendement qu'il dit avoir subi.

De plus, les aléas subis par le groupement sur les différents secteurs de travaux font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la présente transaction.

Par conséquent, la demande du groupement doit être rejetée.

L'analyse du maître d'œuvre recueille l'assentiment du maître de l'ouvrage.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT.

II- Conséquences financières liées aux aléas de chantier

II.1 - Secteur 1 avenue du Mirail

II.1.1- Réalisation en parallèle des travaux du secteur du Mirail avec ceux d'autres secteurs

Le groupement soutient que les travaux sur ce secteur se sont déroulés de façon simultanée à d'autres secteurs alors que cette juxtaposition n'était pas prévue au marché.

Le groupement a donc été contraint de mettre en place un encadrement supplémentaire (chef de chantier) afin de superviser la réalisation simultanée des travaux ainsi que des moyens matériels supplémentaires.

La demande du groupement s'élève à 24 181,60 € HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre qui est partagée par le Maître de l'ouvrage, seule une réalisation concomitante des secteurs Eisenhower et secteur 3 Camboulives était prévue au marché, mais pas avec les travaux de l'avenue du Mirail.

Les coûts unitaires concernant l'encadrement et le matériel supplémentaire correspondent aux prix du marché.

La demande du groupement est donc jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste de 24 181,60 € HT.

II.1.2- Travaux de nuit sur l'avenue du Mirail

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des travaux de nuit non prévus au marché afin de limiter l'impact sur l'exploitation du réseau de Tisseo.

La demande du groupement s'élève à 85 570,96 € HT.

Le Maître d'œuvre indique dans son analyse que le marché prévoyait que des travaux seraient réalisés exceptionnellement de nuit. Toutefois, aucune contrainte précise sur ce secteur n'était prévue.

Ainsi, l'application des enrobés a effectivement été réalisée de nuit.

La demande du groupement est donc recevable mais elle ne l'est pas dans son quantum.

En effet, le groupement demande un surcoût de 64 980,96 € HT pour la réalisation des travaux de nuit. Les coûts proposés correspondent aux prix du marché.

Le titulaire demande également une prise en charge des pertes d'efficacité à hauteur de 19 130, 00 € HT car il estime que l'efficacité de nuit est inférieure à celle de jour.

Le maître d'œuvre considère que la comparaison entre les rendements diurnes ou nocturnes n'est pas recevable. Toutefois, il est acquis que l'atelier ne peut travailler durant une nuit complète le temps de la mise en place et du repliement de l'installation de chantier (1h30 par nuit). Ainsi le maître d'œuvre propose de ne prendre en compte que 7492,00 € HT sur ce poste.

Enfin, concernant la reprise des fraisats dont le surcoût est évalué à 1460 € HT par le groupement : compte tenu de l'exécution des prestations de nuit, un stockage sur site avec une évacuation ultérieure a été nécessaire, ce qui n'était pas prévu initialement. Cette demande est jugée recevable.

Cette analyse recueille l'assentiment du Maître de l'ouvrage.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 73 932,96 € HT.

II.2- Secteur 2 Camboulives 1

II.2.1- Travaux de nuit sur le carrefour Achard

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des travaux de nuit non prévus au marché compte tenu de l'intervention d'une tierce entreprise pour approfondir les réseaux existants et mettre en place des fourreaux complémentaires, et ce, afin de limiter l'impact sur l'exploitation du réseau de Tisseo.

La demande du groupement s'élève à 96 374,09 € HT.

Le Maître d'œuvre indique dans son analyse que le marché prévoyait que des travaux seraient réalisés exceptionnellement de nuit.

Toutefois, aucune contrainte précise sur ce secteur n'était prévue.

Ainsi, l'application des enrobés a effectivement été réalisée de nuit.

En effet, le groupement demande un surcoût de 74 374,09 € HT pour la réalisation des travaux de nuit.

Les coûts proposés correspondent aux prix du marché.

Le titulaire demande également une prise en charge des pertes d'efficacité à hauteur de 19 080,00 € HT car il estime que l'efficacité de nuit est inférieure à celle de jour.

Comme pour le secteur 1, le maître d'œuvre propose de ne prendre en compte qu'1h30 d'arrêt de l'atelier par nuit.

Toutefois, au regard des conditions réelles d'exécution sur ce secteur qui ont été très contraignantes pour le groupement, le maître de l'ouvrage considère la demande du groupement justifiée sur ce point.

Enfin, concernant la reprise des fraisats dont le surcoût est évalué à 2920,00 € HT par le groupement.

Compte tenu de l'exécution des prestations de nuit, un stockage sur site avec une évacuation ultérieure a été nécessaire, ce qui n'était pas prévu initialement.

Cette demande est jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 96 374,09 € HT

II.2.2- Réalisation de la Station bus Achard en décalé et sous circulation

Le groupement estime avoir subi un préjudice pour avoir réalisé les travaux de finitions de la station en décalé par rapport à la pose des bordures. Les conditions d'exécution initiales du marché s'en trouvant ainsi perturbées.

La demande du groupement s'élève à 4 215,68 € HT.

Toutefois, il ressort de l'analyse du maître d'œuvre que les dispositions de l'article 3.3 du CCAP attiraient l'attention du groupement sur la co-activité entre les travaux groupement et l'entreprise en charge de la pose des abris bus.

De plus, la planification de cette intervention en fin de chantier a été validée durant la période de préparation. L'entreprise a donc eu suffisamment de temps pour planifier son intervention.

La demande du groupement n'est donc pas recevable. Le maître de l'ouvrage partage cette analyse.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT

II.3- Secteur 3 Camboulives 2

II.3.1- Travaux de nuit sur le carrefour ANNA DE NOUAILLES

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des travaux de nuit non prévus au marché afin de limiter l'impact sur l'exploitation du réseau de Tisseo.

La demande du groupement s'élève à 22 375,33 € HT.

Le maître de l'ouvrage considère sur ce poste que le marché ne précisait pas la nécessité de réaliser lesdits travaux de nuit dans ce secteur. La demande du groupement est donc jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 22 375,33 € HT

II.3.2- Réalisation de la ANNA DE NOUILLES en décalé et sous circulation

Le groupement estime avoir subi un préjudice pour avoir réalisé les travaux de finitions de la station en décalé par rapport à la pose des bordures. Les conditions d'exécution initiales du marché s'en trouvant ainsi perturbées.

La demande du groupement s'élève à 4 215,68 € HT.

Comme mentionné au point II.2.2 de la présente transaction, la demande du groupement n'est pas recevable. Le maître de l'ouvrage partage cette analyse.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT

II.4- Secteur 4 Route de Saint Simon

II.4.1- Travaux supplémentaires non pris en compte

Lors de la réalisation des travaux sur ce secteur, il a été constaté en présence de GRDF et du Maître d'œuvre que le réseau GRDF présentait une faiblesse de couverture par rapport à la future voirie.

GRDF a donc programmé une intervention en urgence pour procéder aux travaux de reprises nécessaires.

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des tranchées préalablement à l'intervention de GRDF.

La demande du groupement s'élève à 23 500 € HT.

Le maître d'œuvre reconnaît que suite à la constatation de cette faiblesse, les travaux du groupement ont dans un premier temps été suspendus. Puis par ordre de service n°18 du 12 décembre 2012, il a été demandé au groupement de réaliser lesdits travaux afin de permettre une intervention rapide de GRDF. La demande du groupement est donc recevable.

Le maître de l'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 23 500,00 € HT

II.4.2- Travaux de nuit sur le carrefour Guibals Cammas

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des travaux de nuit non prévus au marché afin de limiter l'impact sur l'exploitation du réseau de Tisseo.

La demande du groupement s'élève à 22 375,33 € HT.

Comme mentionné au point II.3.1, le maître de l'ouvrage considère sur ce poste que le marché ne précisait pas la nécessité de réaliser lesdits travaux de nuit dans ce secteur. La demande du groupement est donc jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 22 375,33 € HT

II.5- Secteur 5 Ancienne Route de Saint Simon

II.5.1- Réalisation du secteur de l'ancienne route de Saint Simon en parallèle au secteur de la route de Saint Simon

Le groupement soutient que les travaux sur ce secteur se sont déroulés de façon simultanée à ceux de la route de Saint Simon alors que cette juxtaposition n'était pas prévue au marché.

Le groupement a donc été contraint de mettre en place un encadrement supplémentaire (chef de chantier) afin de superviser la réalisation simultanée des travaux ainsi que des moyens matériels supplémentaires.

La demande du groupement s'élève à 21 571,20 € HT.

Il y a eu effectivement un retard dans le planning des travaux de 5 semaines.

Ces travaux se sont donc bien déroulés en parallèle de ceux de la route de Saint Simon, comme l'indique le groupement.

Mais considérant que selon l'analyse du Maître d'œuvre, 2 semaines de retard sont imputables au groupement d'entreprises sur ce secteur, qu'il a ensuite rattrapé par ailleurs.

La demande du groupement est donc partiellement recevable. Cette analyse recueille l'assentiment du maître de l'ouvrage.

Soit un montant total pour ce poste de 17 257 € HT.

II.5.2- Réalisation de la Station Bus Eisenhower en décalé et sous circulation.

Le groupement estime avoir subi un préjudice pour avoir réalisé les travaux de finition de la station en décalé par rapport à la pose des bordures. Les conditions d'exécution initiales du marché s'en trouvant ainsi perturbées.

La demande du groupement s'élève à 4 215,68 € HT.

Comme mentionné au point II.2.2 et au point II.3.2 de la présente transaction, la demande du groupement n'est pas recevable. Le maître de l'ouvrage partage cette analyse.

Soit un montant total pour ce poste de 0 € HT

II.5- Secteur 6 Carrefour Eisenhower

Le groupement indique qu'il a été contraint de réaliser des travaux de nuit non prévus au marché. Selon le plan de phasage transmis aux entreprises dans le cadre de l'appel d'offre, il était fait mention d'une circulation réduite à 2x1 voie.

Or le Conseil Général aurait demandé de conserver durant toute l'intervention du groupement la circulation à 2x2 voies afin de réduire au maximum les contraintes sur la circulation automobile.

La demande du groupement s'élève à 148 624,05 € HT.

Le Maître d'œuvre indique dans son analyse que le marché prévoyait que des travaux seraient réalisés exceptionnellement de nuit. Toutefois, aucune contrainte précise sur ce secteur n'était prévue.

En effet, le groupement demande un surcoût de 104 824,05 € HT pour la réalisation des travaux de nuit. Les coûts proposés correspondent aux prix du marché.

Le titulaire demande également une prise en charge des pertes de rendement à hauteur de 40 880,00 € HT car il estime que l'efficacité de nuit est inférieure à celle de jour. Comme pour le secteur 1, le maître d'œuvre propose de ne prendre en compte 1h30 d'arrêt de l'atelier par nuit.

Toutefois, au regard des conditions réelles d'exécution sur ce secteur qui ont été très contraignantes pour le groupement, le maître de l'ouvrage considère la demande du groupement justifiée sur ce point

Enfin, concernant la reprise des fraisats dont le surcoût est évalué à 2920,00 € HT par le groupement. Compte tenu de l'exécution des prestations de nuit, un stockage sur site avec une évacuation ultérieure a été nécessaire, ce qui n'était pas prévu initialement.

Cette demande est jugée recevable.

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 148 624,05 € HT

II.6 Constats contradictoires

Le groupement indique qu'il a demandé au maître d'œuvre durant les travaux de constater contradictoirement les moyens supplémentaires mis en œuvre pour réaliser des travaux non prévus ainsi que l'immobilisation de ces équipes du fait de l'intervention de tierces entreprises dans l'emprise des travaux.

Mais sur les 45 constats contradictoires réalisés en cours de travaux, 12 n'auraient pas été pris en compte selon les dires du groupement.

La demande du groupement s'élève à 36 532,32 € HT.

Le Maître d'œuvre rappelle dans son analyse, qui est partagée par le Maître de l'ouvrage, que selon les dispositions de l'article 12-3 du CCAG travaux, « *les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas de l'existence de ces droit [...].* »

Ainsi après vérification, les constats suivants sont recevables

- n° 2 (itinéraire de délestage),
- n° 10 (sécurisation de la maison à Démolir 360 chemin Tucaut),
- n° 13 (réparation des réseaux sous trottoir non identifiés),
- n° 14 (mise en place d'un alternat non prévu),
- n° 15 (arrête de l'équipe réalisant les enrobés),
- n° 16 (mise en place de barrières supplémentaires),
- n° 25 (transfert non prévu de l'atelier d'enrobé),
- n° 37 (mise en service tardive du carrefour Achard).

Les constats suivants sont rejetés :

- n° 3 (mise en place de plots pour les arrêts de bus),
- n° 24 (déplacement boîte aux lettres et totem de la société AKKA),
- n° 28 (maintien de la signalisation secteur 5)
- n° 35 (protection de la zone du panneau publicitaire DECAUX).

Soit un montant total pour ce poste accepté par le Maître de l'ouvrage de 30 398,24 € HT

III- Conséquences financières liées à la prolongation des délais

III.1- Prolongation des délais et remise des pénalités

A titre liminaire, il est rappelé que les travaux devaient être achevés le 11 décembre 2012. Toutefois, la réception n'a pu être prononcée avec effet que le 1^{er} février 2013. Cela représente donc 52 jours de retard. Une pénalité de 55 586,60 € a donc été appliquée sur ce marché.

Le groupement demande dans le cadre de sa réclamation une prolongation du délai d'exécution du marché ainsi que la remise des pénalités de retard au motif que les retards constatés ne lui sont pas imputables.

Considérant que 21 jours de retard sont consécutifs à l'interruption du chantier du fait des travaux réalisés par GRDF tel que mentionné supra au point II.4.1,

Considérant que 25 jours de retard sont imputables à des faits extérieurs au groupement tel que mentionné dans les courriers du Maître d'œuvre au groupement,

Considérant que 6 jours de retard sont consécutifs à l'interruption des travaux durant la période de fête de fin d'année à la demande du Maître de l'ouvrage,

En conséquence de quoi il est accordé une **prolongation du délai global de 52 jours**, ce qui porte le délai global mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement à 13 mois et 21 jours ainsi que la remise de la pénalité pour retard d'un montant de **55 586,60 €**.

III.2- Incidence financière liée à la prolongation des délais

L'entreprise demande le paiement du préjudice subi du fait de la prolongation des délais secteurs de travaux par secteurs de travaux ainsi que sur le délai global afin de prendre en compte les frais généraux supplémentaires, le maintien des installations de chantier, de signalisations...

Toutefois, le maître d'œuvre comme le maître de l'ouvrage n'entendent pas indemniser l'entreprise des surcoûts occasionnés par l'augmentation des délais d'exécution secteur par secteur qui sont rémunérés par ailleurs dans le cadre de la présente transaction.

Le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage reconnaissent toutefois que les préjudices subis par le groupement du fait de la prolongation du délai global tel que mentionné au point III.1 sont avérés.

En conséquence, le maître de l'ouvrage accepte, sur proposition du maître d'œuvre, le paiement d'une indemnisation au groupement d'un montant de 39 211,75 € HT.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **498 330,35 € HT**, TVA et indice de révision en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **55 586,60 €**.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Après avoir rappelé :

➤ Pour le groupement :

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
- Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ Pour la SMAT :

- Qu'elle considérait que la désorganisation du chantier dont argue l'entreprise est en partie due à des éléments totalement extérieurs au titulaire du marché,
- Que le projet lui-même n'a pas connu d'évolution majeure permettant de justifier une rémunération complémentaire dans ce cadre,
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 742 463,67 € HT et la remise de la totalité des pénalités de retard à la somme de **498 330,35 € HT**, TVA et indice de révision en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ainsi que la remise de la totalité des pénalités de retard **55 586,60 €**.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

ARTICLE 3 : ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE MODIFICATIF

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché L 2011 9581 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA dans le cadre de l'exécution du marché L 2011 9581 M.

ARTICLE 4 : GESTION DES SINISTRES

Dans le cadre du marché L 2011 9581 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché L 2011 9582 M.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **498 330,35 € HT** révision de prix et TVA en sus, ainsi que la remise des pénalités de retard d'un montant de **55 586,60 €** sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement RAZEL-BEC / LHERM TP / THOMAS & DANIZAN / EXEDRA par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de **498 330,35 € HT** sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de février 2013.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le Groupement,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur Géraud GUILHEM

Monsieur Xavier BONNEAU